

## **GE\_GERICHTE ATA/168/2012 vom 27. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_168\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_168_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/168/2012 du 27 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/168/2012 del 27 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/681/2011 du 1er novembre 2011 ; SJ 1989 418).

- 6/8 - A/869/2009

En droit fiscal genevois, cette règle a été reprise à l'art. 21 al. 1 LPFisc. Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 et les références citées).

En l'espèce, le contribuable a admis que sa réclamation postée le 27 novembre 2008 à l'intention de l'AFC-GE et priant celle-ci de stopper les avis de saisie relatifs à l'ICC et à l'IFD 2001 à 2004 était tardive, comme cela résulte des huit décisions sur réclamation du 2 février 2009.

#### **E. 3**

Malgré cela, et passé ce délai, une réclamation tardive n'est recevable qu'aux conditions de l'art. 41 al. 3 LPFisc, soit si le contribuable établit que des motifs sérieux l'ont empêché de respecter ce délai (ATA/56/2012 du 24 janvier 2012), lesdites conditions énoncées à l'art. 133 al. 3 LIFD étant identiques. Selon ces deux dispositions :

« passé le délai de 30 jours, une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement ».

#### **E. 4**

En l'espèce, M. M\_\_\_\_\_ a produit le 10 septembre 2010 devant la juridiction de première instance et pour la première fois le certificat médical établi le 26 août 2010 par le Dr Lazovic et c'est le même document qu'il a joint à son recours devant la chambre de céans. Or, si ce praticien atteste qu'il a suivi le contribuable depuis 2001, il ne fournit aucune indication sur la fréquence à laquelle il a vu ce patient, qui avait quitté le canton de Genève le 1er février 2006 et qui aurait retrouvé « un fonctionnement normal » depuis environ une année, soit depuis environ l'été 2009. Face à une telle imprécision, il n'est pas possible de

considérer que le recourant ait été dans l'incapacité d'agir ou de donner les instructions nécessaires à un tiers alors qu'il a pu rédiger à la main la réclamation faite le 27 novembre 2008, comme cela résulte du jugement querellé, de sorte qu'un tel empêchement ne saurait être admis comme étant établi et partant, comme ayant été de nature à permettre de considérer que les conditions précitées des art. 41 al. 3 LPFisc et 133 al. 3 LIFD aient été satisfaites.

**E. 5**

Partant, le recours sera rejeté, l'AFC-GE ayant toutefois admis que la créance relative à l'IFD 2001 était prescrite.

**E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui ne plaide pas au bénéfice de l'assistance juridique, et auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

- 7/8 - A/869/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.